



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Première Commission

Point 97 g) de l'ordre du jour

**Examen et application du Document de clôture
de la douzième session extraordinaire
de l'Assemblée générale**

Australie, Monténégro et Nigéria* : projet de résolution

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur le Centre régional, dont la dernière en date est la résolution 68/61 du 5 décembre 2013,

Rappelant en outre sa résolution 67/48 du 3 décembre 2012, par laquelle elle a reconnu le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Réaffirmant le rôle du Centre pour ce qui est de promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité au niveau régional,

Se félicitant du renforcement continu de la coopération entre le Centre, l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines, en particulier leurs institutions œuvrant dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



ainsi qu'entre le Centre et les organismes et programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique, et tenant compte du communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa deux centième réunion, tenue à Addis-Abeba le 21 août 2009,

Rappelant la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine lors de sa huitième session ordinaire, tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006¹, par laquelle il a invité les États membres à faire des contributions volontaires au Centre en vue de l'aider à poursuivre ses activités,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Se félicite* que les activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique s'étendent à l'ensemble du continent, eu égard à l'évolution des besoins des États Membres d'Afrique et aux nouveaux problèmes rencontrés par la région dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité, y compris de la sécurité maritime;

3. *Se félicite également* que le Centre ait fourni à la Commission de l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et aux États Membres d'Afrique des services de renforcement des capacités, des programmes d'assistance technique et des services consultatifs sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, y compris la gestion et la destruction des stocks d'armes, le Traité sur le commerce des armes³ et les armes de destruction massive, comme il est précisé dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Se félicite en outre* de la contribution du Centre au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier de l'aide qu'il a apportée, d'une part, à la Commission de l'Union africaine dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et du Plan d'action pour la mise en œuvre de cette Stratégie, ainsi que dans l'établissement de la position commune de l'Union africaine sur un Traité sur le commerce des armes et, d'autre part, à la Commission africaine de l'énergie nucléaire dans la mise en œuvre du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁴;

5. *Se félicite* des efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements;

6. *Note avec satisfaction* les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il a fournie aux États d'Afrique centrale pour élaborer et appliquer la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir

¹ A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

² A/69/133.

³ Voir résolution 67/234 B.

⁴ A/50/426, annexe.

à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)⁵, ainsi que le soutien important fourni par le Centre au Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest concernant la formulation de leurs positions communes respectives sur le Traité sur le commerce des armes, aux États d'Afrique de l'Ouest sur l'application de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et leurs projets de réforme du secteur de la sécurité, aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre et aux États d'Afrique pour l'application de la résolution 1540 (2000) du Conseil de sécurité et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁶;

7. *Sait gré* au Centre de l'appui et l'assistance qu'il a fournis aux États d'Afrique, qui en ont fait la demande, concernant le Traité sur le commerce des armes, notamment en organisant des séminaires et des ateliers à l'échelon sous-régional et régional;

8. *Exhorte* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires afin de permettre au Centre de mener ses programmes et ses activités et de répondre aux besoins des États d'Afrique;

9. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine, en particulier, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006¹;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faciliter une étroite coopération entre le Centre et l'Union africaine, en particulier dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre l'appui dont il a besoin pour renforcer son action et ses résultats;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

⁵ Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.